

PARTIE OFFICIELLE

- DÉCRETS ET ARRÊTÉS -

A - TEXTES GÉNÉRAUX

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Arrêté n° 11076 du 31 décembre 2008 portant composition et fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA au cabinet du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004-399 du 27 août 2004 portant réorganisation, attributions et composition du Conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 15 du décret n° 2004-399 du 27 août 2004 portant réorganisation, attributions et composition du Conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles, la composition et le fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA au cabinet du Président de la République.

Article 2 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA est rattachée au cabinet du Président de la République.

Article 3 : Conformément à l'article 13 du décret n° 2004-399 du 27 août 2004 susvisé, l'unité de lutte contre le VIH/SIDA au cabinet du Président de la République est chargée, notamment, de :

- assurer le plaidoyer en ce qui concerne l'engagement du Président de la République et la mobilisation des ressources dans la lutte contre le VIH/SIDA ;
- faciliter l'élaboration et la mise en œuvre des plans sectoriels ;
- coordonner les interventions au niveau du Président de la République ;
- élaborer les rapports d'activités à transmettre au secrétariat exécutif permanent ;
- gérer les fonds alloués selon les principes du manuel de procédures ;
- veiller au calendrier de travail ;
- organiser des activités de contrôle de qualité, d'évaluation et de suivi interne ;
- participer aux programmes de formation, de supervision et d'évaluation mis en œuvre par le cabinet du Président de la République.

Article 4 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA au cabinet du Président de la République comprend :

- un coordonnateur, chargé du plaidoyer ;
- un chargé du suivi-évaluation ;
- un chargé de la communication, de l'information, de la formation et des relations publiques ;
- un comptable ;
- un secrétaire, chargé de l'administration, de la documentation et des archives.

Article 5 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA produit, une fois par semestre, au secrétariat exécutif permanent, avec ampliation au cabinet du Président de la République, les comptes rendus et les rapports financiers, techniques et comptables.

Article 6 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA fait l'objet d'une évaluation tous les six mois après la mise en œuvre de son plan d'action.

Article 7 : Les membres de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA sont nommés par le Président de la République.

Ils consacrent au moins 60% de leur temps de travail aux activités de l'unité.

Article 8 : Les frais de fonctionnement de l'unité contre le VIH/SIDA sont à la charge du Conseil national de lutte contre le VIH/SIDA.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Décret n° 2008 - 940 du 31 décembre 2008 accordant une prime de transport aux agents de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République populaire du Congo ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960 applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique de la République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Il est accordé aux agents de l'Etat, au titre de l'exercice budgétaire 2009, une prime de transport exemptée de tout impôt ou taxe et de toute autre retenue.

Article 2 : Le montant de la prime de transport est fixé à dix mille francs CFA par agent et par mois.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2009, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO